

## Décisions

### Décision 10010, 8 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Éleveurs de poulettes

##### — Droit de vote des producteurs aux assemblées générales

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10010 du 8 avril 2013, approuvé un Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des Éleveurs de poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec, lors d'une réunion, convoquée à cette fin et tenue le 22 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des éleveurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 86)

**1.** À toute assemblée de producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes (chapitre M-35.1, r. 289.1), chaque producteur a droit à une voix sauf si son exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants, auquel cas il a droit à deux voix :

1<sup>o</sup> elle est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

2<sup>o</sup> elle est une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire;

3<sup>o</sup> elle est une société au sens du Code civil du Québec engagée dans la production d'un produit agricole.

**2.** Le vote par procuration est réservé aux personnes morales. Chaque voix est exprimée par un mandataire muni d'une procuration écrite. Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à une voix.

Pour être valable, la procuration doit être transmise à l'Union des producteurs agricoles au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale des Éleveurs de poulettes du Québec. Elle demeure valide tant qu'elle n'a pas été modifiée, annulée ou remplacée.

**3.** Dans le cas de la société au sens du Code civil du Québec, chaque voix est exprimée par un associé et il n'a droit qu'à une voix.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59430

### Décision 10011, 8 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10011 du 8 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 18 décembre 2012 et 12 mars 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY